

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE D'AUTORISATION POUR RÉALISER UN PROJET DE SOLUTION INFORMATIQUE UTILISÉE
POUR LA GESTION DES INTERVENTIONS DE SERVICE (MOBILITÉ)**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#);
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 9 ;
 - (iii) Pièce [B-0007](#), p. 10 ;
 - (iv) Décision [D-2018-158](#), p. 70 à 73.

Préambule :

(i) « 3. Énergir désire obtenir l'autorisation de la Régie, conformément à l'article 32 paragraphe 3.1^o de la Loi, pour la création d'un compte de frais reportés (« CFR ») pour comptabiliser les coûts encourus lors de la réalisation de la phase 1 d'un projet visant une nouvelle solution informatique utilisée pour la gestion des interventions de service (« Projet »); »

(ii) « Considérant les contraintes de temps, Énergir soumet respectueusement qu'elle devra débiter la phase 1 avant la réception de la décision de la Régie. »

(iii) « Lors de la préparation de la première itération du Projet et avant de conclure au rejet du produit SAP Work Manager, un mandat préliminaire d'analyse des systèmes existants alimentant la Mobilité chez Énergir (SAP et autres applications patrimoine) a été donné à Accenture à l'automne 2016. [...] Les analyses produites par Accenture permettent d'ailleurs de réaliser la phase initiale en un laps de temps réduit (5 à 7 semaines) puisqu'une partie du travail est déjà amorcée. »

(iv) Au paragraphe 268 de la décision D-2018-158, la Régie reprend l'explication du Distributeur quant à l'augmentation des salaires notamment par la nouvelle structure en technologie de l'information.

Au paragraphe 280, la Régie note que la hausse des dépenses d'opération, autres que les salaires et avantages sociaux, est principalement liée au secteur des technologies de l'information, dont plus de la moitié se retrouve au niveau des services professionnels et des droits d'utilisation. De plus, elle reconnaît le besoin de hausser les dépenses d'opération pour ce secteur.

Au paragraphe 281, outre la présentation distincte du coût des autres composantes des avantages sociaux futurs, la Régie établit les dépenses d'opération au montant demandé par le Distributeur.

Demandses :

- 1.1 Veuillez indiquer les coûts encourus depuis 2016 liés aux analyses produites par Accenture de la référence (iii). Veuillez également expliquer leur traitement comptable réglementaire et statutaire.

Réponse :

Les coûts encourus pour l'analyse effectuée par Accenture, qui s'élèvent à 101 k\$, sont de nature capitalisable et sont présentés à titre d'actifs intangibles. D'un point de vue réglementaire, étant donné qu'aucune approbation par la Régie n'a été obtenue, ils ne sont pas considérés dans la base de tarification et sont donc présentés dans un compte de frais reportés (« CFR ») ne portant pas intérêt.

- 1.2 Considérant qu'Énergir prévoit débiter la phase 1 avant la réception de la décision de la Régie selon la référence (ii), veuillez préciser la date à compter de laquelle Énergir demande que les coûts encourus pour la phase 1 soient comptabilisés dans le CFR demandé en référence (i).

Réponse :

Énergir demande que l'ensemble des coûts encourus depuis 2016 pour les travaux d'analyse soient comptabilisés dans le CFR, puisque dans sa communication de retrait de sa demande d'investissement du dossier R-3988-2016 en mars 2017 (B-009), Énergir annonçait qu'elle reviendrait prochainement devant la Régie avec une nouvelle proposition pour répondre aux objectifs et à la désuétude de la solution actuelle de gestion de la mobilité. Toutefois, considérant que la Régie n'avait pas préalablement autorisé les coûts encourus depuis 2016 ni ceux associés à la présente demande, Énergir soumet que ces coûts ne devraient être portés au CFR portant rémunération qu'à compter de la date de l'autorisation par la Régie de la présente demande.

- 1.3 Veuillez expliquer le traitement comptable statutaire des coûts liés à la phase 1 dans le cas où le CFR demandé en référence (i) ne serait pas autorisé par la Régie. Autrement dit, veuillez indiquer si ces coûts seraient capitalisables ou comptabilisés dans les charges. Veuillez commenter.

Réponse :

Le traitement statutaire des coûts liés à la phase 1 est représenté dans le tableau de la pièce B-0007, p.12. Ainsi, du total de [REDACTÉ] associé à la phase 1, une portion de [REDACTÉ] correspond aux investissements capitalisables et le résidu de [REDACTÉ] correspond à des charges. Ainsi, advenant le cas où le CFR demandé en référence (i) ne serait pas autorisé par la Régie, [REDACTÉ] devraient être comptabilisés dans les dépenses d'exploitation (« OPEX »).

- 1.4 Selon la réponse à la question précédente, si les coûts encourus en phase 1 devaient être comptabilisés à titre de charges, veuillez justifier la demande de capitaliser ces coûts dans un actif réglementaire (compte de frais reportés) considérant notamment l'augmentation des dépenses d'opération pour le secteur des technologies de l'information, autorisées pour l'année 2018-2019, en référence (iv).

Réponse :

L'augmentation des dépenses d'opération pour le secteur des technologies de l'information, telle que présentée en référence (iv), provient des besoins récurrents qui sont en hausse pour ce secteur. La prévision des dépenses d'opération pour un dossier tarifaire tient compte à la fois des besoins connus au moment de déposer la prévision, de même que des besoins additionnels découlant des nouveaux systèmes et applications qui sont prévus être implantés à ce moment. Ces besoins récurrents sont constitués essentiellement des coûts pour le maintien des opérations TI, des frais annuels de licences et hébergement, des frais administratifs et de support, de même que des coûts non-capitalisables engendrés au cours de la phase de réalisation des projets de développements informatiques inférieurs à 1,5M\$.

Cette dernière portion (OPEX de projets) est plus difficile à prévoir, puisqu'elle dépend entièrement de la nature des projets qui seront réalisés, de la nature des tâches (capitalisables ou non) nécessaires pour livrer les nouvelles solutions, de l'ampleur de la formation nécessaire, etc. Dans le cas des projets inférieurs à 1,5M\$, le montant des OPEX en découlant, bien que difficile à prévoir pour un projet en particulier, est prévu de façon globale, pour tenir compte de l'ensemble du portefeuille de projets prévu au moment de déposer un dossier tarifaire.

Dans le cas des projets majeurs (supérieurs à 1,5 M\$), la décision D-2009-156 de la Régie mentionne que les coûts relatifs à ces projets ne peuvent être intégrés aux dossiers tarifaires d'Énergir qu'à partir de l'exercice suivant la date de l'autorisation de l'investissement par la Régie.

**Projet de solution informatique utilisée pour la gestion des interventions
de service (Mobilité), R-4072-2018**

Cette disposition n'entraîne généralement aucune pression sur les OPEX dans les cas de projets de construction de réseaux, puisque ces derniers sont majoritairement constitués d'immobilisations. Les projets informatiques diffèrent des projets de construction par l'ampleur des OPEX devant être encourus, en plus des coûts capitalisables, pour la réalisation de ce type de projets.

Pour cette raison, Énergir juge que la façon la plus appropriée de traiter ce type de coûts, qui n'est pas intégré au dossier tarifaire qui précède l'autorisation du projet par la Régie, est de les inclure dans un CFR. Au moment de disposer de ce CFR, bien que la portion des coûts capitalisables soit amortie sur la durée de vie utile de l'actif intangible afférent, la portion attribuable aux OPEX intégrée au CFR est, quant à elle, amortie sur une durée d'un an.

- 2. Références :**
- (i) Pièce [B-0002](#);
 - (ii) Pièce [B-0007](#), p. 11;
 - (iii) Dossier R-4014-2017, décision [D-2017-144](#), p. 17.

Préambule :

(i) « 3. Énergir désire obtenir l'autorisation de la Régie, conformément à l'article 32 paragraphe 3.1^o de la Loi, pour la création d'un compte de frais reportés (« CFR ») pour comptabiliser les coûts encourus lors de la réalisation de la phase 1 d'un projet visant une nouvelle solution informatique utilisée pour la gestion des interventions de service (« Projet »);

4. Énergir demande que le présent dossier soit traité en deux phases distinctes afin de s'assurer que l'orientation retenue lors de la phase 1 permette d'atteindre les objectifs du Projet et que les coûts totaux de ce dernier soient estimés et contrôlés de manière optimale; »

(ii) « Étant donné que la solution Salesforce est présentement en implantation pour nos processus de ventes (solution CRM du dossier R-4014-2017), il est tout à fait normal d'analyser des solutions mobiles pour les techniciens qui utilisent cette plate-forme. L'analyse a d'ailleurs permis d'identifier une possible synergie entre le projet visant la mise en place d'une solution informatique pour la gestion de la relation avec la clientèle (solution CRM) et celui de la mobilité des techniciens. »

(iii) « [58] En conséquence, la Régie juge qu'il est dans l'intérêt public d'autoriser Énergir à réaliser le Projet tel que présenté aux pièces B-0006, B-0007, B-0011 et B-0013.

[59] La Régie demande à Énergir de l'informer dans les meilleurs délais, dans l'éventualité où cette dernière anticiperait un dépassement du coût total du Projet égal ou supérieur à 15 %. Elle demande également à Énergir de soumettre, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi du Projet. »

Demande :

- 2.1 La Régie note que le traitement procédural proposé par Énergir au présent dossier à la référence (i) s'apparente à celui appliqué dans le cadre des dossiers liés au projet CRM, dont le dossier R-4014-2017 de la référence (ii). Veuillez présenter et commenter les principaux éléments de suivi liés à l'implantation de la solution CRM, demandés par la Régie en référence (iii).

Réponse :

Énergir souligne à la Régie les avantages associés au traitement procédural du projet CRM en deux phases distinctes. La première phase a permis d'identifier une grande majorité des besoins et des processus d'affaires et d'ajuster au préalable la portée et l'architecture de la solution. De ce fait, la réalisation du projet, entamée à la suite de la réception de la décision favorable pour la phase 2, est davantage susceptible de se réaliser à l'intérieur des échéanciers et des budgets totaux prévus.

Bien que le suivi du projet d'implantation du nouveau système de gestion de la relation clientèle (CRM) ne soit pas encore disponible, Énergir soumet que la Régie pourra constater, dans le cadre de ce suivi qui sera déposé au dossier du rapport annuel 2018, que les avantages anticipés à procéder en deux phases se sont effectivement matérialisés.

Par conséquent, Énergir propose, pour le projet de gestion des interventions de service (Mobilité), de procéder de la même façon. À l'instar du projet CRM, une demande d'investissement en vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie sera déposée à la Régie dès que tous les périmètres du projet auront été identifiés. De plus, comme c'est le cas pour tous les projets d'investissements qu'elle entreprend, Énergir soumettra, lors des prochains dossiers de rapport annuel, les données nécessaires au suivi du Projet et tiendra la Régie informée dans l'éventualité où un dépassement du coût total du Projet égal ou supérieur à 15 % était anticipé.